



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2013-84**

under the

NATURAL PRODUCTS ACT

Filed December 20, 2013

1 Section 3 of New Brunswick Regulation 2010-19 under the Natural Products Act is amended by adding after subsection (3) the following:

3(4) A dairy barn shall contain a lavatory that shall

- (a) be located in a completely enclosed room,
- (b) have a full-length self-closing door that does not open directly into the milk house,
- (c) be equipped with a hand sink and toilet that are maintained in good working condition,
- (d) be equipped with a liquid soap dispenser and single service towels within close proximity of the sink for the purpose of washing and drying hands, and
- (e) be maintained in a clean and sanitary condition.

2 Paragraph 4(3)(a) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

- (a) dairy ewes shall be kept in a separate closed section with walls, a ceiling and doors,

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2013-84**

pris en vertu de la

LOI SUR LES PRODUITS NATURELS

Déposé le 20 décembre 2013

1 L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-19 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

3(4) L'étable laitière comporte un cabinet de toilette qui remplit les exigences suivantes :

- a) il est situé dans une pièce entièrement fermée;
- b) il est muni d'une porte pleine longueur à fermeture automatique qui ne peut s'ouvrir directement sur la laiterie;
- c) il est muni d'un lavabo et d'une toilette en bon état de fonctionnement;
- d) il est muni d'un distributeur de savon liquide et de serviettes à usage unique situés à proximité immédiate du lavabo pour le lavage et le séchage des mains;
- e) il est gardé dans des conditions de propreté et de salubrité.

2 L'alinéa 4(3)a) du Règlement est abrogé et remplacée par ce qui suit :

- a) les brebis laitières sont gardées dans des sections fermées comportant des murs, un plafond et des portes;

3 Paragraph 6(c) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

(c) the driveway and the animal yards are graded, drained and maintained in a clean condition, free from the accumulation of manure and refuse.

4 Paragraph 8(f) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

(f) has light bulbs that are shatterproof or protected with covers when the bulbs are located above open milk containers,

5 Subsection 9(1) of the Regulation is amended

(a) in paragraph (i) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (j) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;

(c) by adding after paragraph (j) the following:

(k) is maintained in a clean and sanitary condition.

6 The heading “Lavatory” preceding section 14 of the Regulation is repealed.

7 Section 14 of the Regulation is repealed.

8 Subsection 16(1) of the Regulation is amended

(a) in paragraph (s) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (t) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;

(c) by adding after paragraph (t) the following:

(u) if the farm bulk tank has a sight glass, the sight glass shall be maintained in good condition.

9 Section 37 of the Regulation is amended

(a) by renumbering the section as subsection 37(1);

3 L’alinéa 6c) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) l’entrée et les enclos sont nivelés, drainés et demeurent propres, étant exempts de toute accumulation de fumier et d’ordures.

4 L’alinéa 8f) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) ses ampoules sont incassables ou protégées par des couvercles lorsqu’elles se trouvent au-dessus des contenants de lait ouverts;

5 Le paragraphe 9(1) du Règlement est modifié

a) à l’alinéa (i) de la version anglaise par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa j), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa j) :

k) elle est gardée dans des conditions de propreté et de salubrité.

6 La rubrique « Cabinet de toilette » qui précède l’article 14 du Règlement est abrogée.

7 L’article 14 du Règlement est abrogé.

8 Le paragraphe 16(1) du Règlement est modifié

a) à l’alinéa (s) de la version anglaise par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;

b) à l’alinéa t) par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa t) :

u) si elle est pourvue d’une vitre d’observation, elle est en bon état.

9 L’article 37 du Règlement est modifié

a) par la renumérotation de l’article, lequel devient le paragraphe 37(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

37(2) A bulk milk receiving and wash station shall be equipped with refrigerated storage facilities for storing raw milk samples and the operator of the station shall ensure that raw milk samples are stored in the refrigerated storage facilities on racks at a temperature of not less than 1 °C and not more than 4 °C.

10 Section 47 of the Regulation is amended

(a) by renumbering the section as subsection 47(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

47(2) If the Commission considers it necessary, a milk transfer station shall be equipped with refrigerated storage facilities for storing raw milk samples and the operator of the station shall ensure that raw milk samples are stored in the refrigerated storage facilities on racks at a temperature of not less than 1 °C and not more than 4 °C.

11 The Regulation is amended by adding after section 55 the following:

Property of the Commission

55.1 A raw milk sample obtained by a bulk tank milk grader, milk grader or inspector under this Regulation is the property of the Commission.

12 Section 58 of the Regulation is amended by striking out “500,000 cells” and substituting “400,000 cells”.

13 This Regulation comes into force on January 1, 2014.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

37(2) Le centre de réception du lait en vrac est pourvu d'installations de stockage réfrigérées pour l'entreposage des échantillons de lait cru et l'exploitant du centre s'assure que ces échantillons y sont entreposés sur des casiers à une température minimale de 1 °C et maximale de 4 °C.

10 L'article 47 du Règlement est modifié

a) par la renumérotation de l'article, lequel devient le paragraphe 47(1);

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

47(2) Si la Commission le juge nécessaire, le centre de transvasement du lait est pourvu d'installations de stockage réfrigérées pour l'entreposage des échantillons de lait cru et l'exploitant du centre s'assure que ces échantillons y sont entreposés sur des casiers à une température minimale de 1 °C et maximale de 4 °C.

11 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 55 :

Propriété de la Commission

55.1 L'échantillon de lait cru qu'obtient en vertu du présent règlement le préposé au classement du lait en citerne, le préposé au classement du lait ou l'inspecteur appartient à la Commission.

12 L'article 58 du Règlement est modifié par la suppression de « 500 000 cellules » et son remplacement par « 400 000 cellules ».

13 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.